

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2024**  
~~~~~

**CONVENTION D'ACHAT D'EAU POTABLE EN GROS AVEC LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES GRAND PIC SAINT-LOUP**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2024 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2024.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Christine DEBEAUCÉ à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO à M. David CABLAT, M. José MARTINEZ à Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Marc ISURE à Mme Monique GIBERT, Mme Martine LABEUR à M. Philippe LASSALVY, M. Daniel JAUDON à Mme Martine BONNET.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 portant fin de compétences au 31/12/2017 du SMEAPSL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DRCL-10-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences en matière d'eau et d'assainissement ;

VU ensemble, les délibérations n°1577 du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 18 décembre 2017, n°10.12.2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup du 19 décembre 2017, n°2017-62 du conseil municipal d'Argelliers du 21 décembre 2017 ; n°2017-87 du conseil municipal de Montarnaud du 12 décembre 2017, du conseil municipal de St Paul et Valmalle du 6 décembre 2017, approuvant les termes de la convention de liquidation du SMEAPSL proposée et autorisant leur représentant respectif à signer ;

VU la convention de gestion commune du contrat de délégation par affermage du service eau potable conclue le 18 décembre 2018 entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ;

VU le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR ;

VU la délibération 3247 du 11 juillet 2023 du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault approuvant un mode de gestion en régie pour les communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint-Paul-et-Valmalle à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 14 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que la convention de liquidation du SMEAPSL arrive à son terme le 31 décembre 2024 et qu'il convient de définir les modalités d'achat et de vente d'eau potable en gros entre la Communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour alimenter les communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint-Paul-et-Valmalle,

CONSIDERANT que la nouvelle convention fixe les conditions techniques, administratives et financières de l'achat d'eau,

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée de 5 ans avec une clause de revoyure,

CONSIDERANT que la convention prévoit entre autre le volume annuel d'eau ainsi que les volumes journaliers admissibles selon la procédure dite « de secours » annexée,
CONSIDERANT que la convention décrit et localise les points de livraison, leur propriété, leur maintenance ainsi que les modalités de comptage,
CONSIDERANT que le prix d'achat est composé d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de la variabilité des prix de l'énergie, le coût définitif étant plafonné à 0,44 €/m³ et que les modalités de facturation prévoient le versement d'un acompte puis d'un solde à l'année N+1,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés, 46 pour, 0 contre, 0 abstention..

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec la Communauté de communes Grand Pic Saint-Loup,
- d'imputer les dépenses sur le budget annexe eau potable,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants à cette convention n'entraînant pas de modification substantielle de son contenu ou de son montant.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3697

Publication le 17 décembre 2024

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17 décembre 2024

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20241216-19880-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes

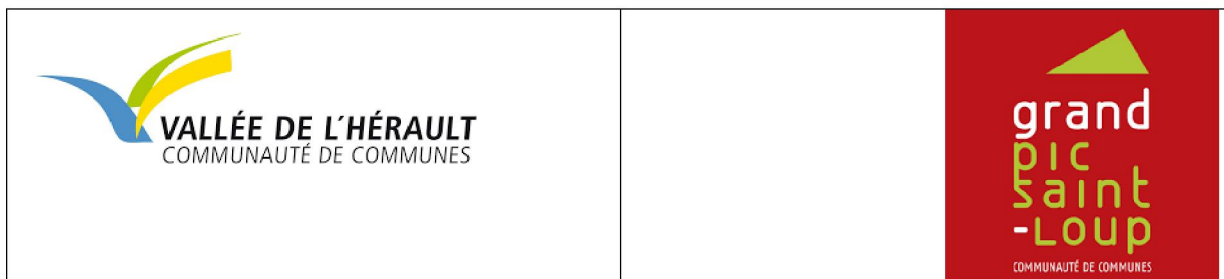


Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ



CONVENTION D'ACHAT ET DE VENTE D'EAU

ACHAT – VENTE D'EAU POTABLE EN GROS

ENTRE :

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, n° SIRET 24340069400127, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO

En vertu de la délibération n° [•] du [•]

Ci-après dénommée CCVH

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, 25 allée de l'espérance, 34270 SAINT-MATHIEU-DE -TREVIER, n° SIRET 20002298600018, représentée par son Président, Monsieur Alain BARBE

En vertu de la délibération n° [•] du [•]

Ci-après dénommée CCGPSL

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CONTRAT - SYNTHÈSE

 OBJET	Modalités d'achat – vente d'eau en gros entre les Parties
 DURÉE	5 ans (2025-2029) avec une clause de revoyure (2027)
 PRIX	Partie fixe et partie révisable

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 4 DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 5 CONDITIONS DE FOURNITURE	3
ARTICLE 5.1 PROVENANCE	3
ARTICLE 5.2 QUALITE ET PRESSION	3
ARTICLE 5.3 QUANTITE	3
ARTICLE 5.4 POINTS DE LIVRAISON ET COMPTAGE	4
ARTICLE 6 GESTION DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION ET DES COMPTEURS	4
ARTICLE 6.1 PROPRIETE, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION ET DES COMPTEURS	4
ARTICLE 6.2 RELEVÉ DES COMPTEURS	5
ARTICLE 7 CONDITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 7.1 FACTURATION	5
ARTICLE 7.2 PRIX DE VENTE DE L'EAU	5
Article 7.2.1 Détermination du prix	5
Article 7.2.2 Révision de la partie ajustée du prix	6
ARTICLE 8 RESPONSABILITE	6
ARTICLE 9 SITUATION DE CRISE	7
ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 11 APPLICATION DE LA CONVENTION PAR LES TIERS	7
ARTICLE 12 RESILIATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 13 LITIGES	7

PREAMBULE

La CCVH, la CCGPSL et les communes d'Argelliers, de Montarnaud et de Saint-Paul-et-Valmalle étaient membres du Syndicat mixte d'Eau et d'Assainissement (SMEA) de la Région du Pic Saint-Loup.

La dissolution de ce syndicat au 31 décembre 2017 a donné lieu à la conclusion, entre les anciens membres du SMEA, d'une Convention de liquidation. Cette convention prévoyait notamment les conditions de livraison d'eau potable aux communes d'Argelliers, de Montarnaud et de Saint-Paul-et-Valmalle dépendantes de la ressource du Boulidou.

La Convention de liquidation du SMEA arrivera à son terme au 31 décembre 2024. Les Parties se sont donc rencontrées pour convenir des modalités d'achat et de vente d'eau potable en gros, pour desservir les trois communes de la CCVH.

Article 2 Objet de la Convention

La Convention fixe les conditions techniques, administratives et financières de la vente d'eau en gros par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

Article 3 Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^e janvier 2025.

Article 4 Documents contractuels

Les documents contractuels liant les Parties sont :

- La présente Convention
- Annexe 1 : Plan de repérage
- Annexe 2 : Procédure situation de crise
- Annexe 3 : Modèle relevés quotidiens

Article 5 Conditions de fourniture

Article 5.1 Provenance

L'eau fournie par la CCGPSL provient de l'unité de distribution du Boulidou, alimentée par le captage du Boulidou et par l'achat d'eau en gros par la CCGSPL auprès de Montpellier Métropole Méditerranée. A la mise en service du captage du Redonnel, l'eau qui en sera issue pourra venir également alimenter les communes de la CCVH concernées par la présente convention. Les modalités techniques, administratives et financières de l'alimentation des communes de la CCVH par le captage du Redonnel restent à préciser. Elles feront l'objet de la clause de revoyure de la présente convention.

Article 5.2 Qualité et pression

La CCGPSL s'engage à fournir jusqu'aux points de livraison une eau conforme à la réglementation en vigueur relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

La pression aux points de livraison sera suffisante pour alimenter les Communes d'Argelliers, Montarnaud et de Saint-Paul-et-Valmalle.

La CCGPSL transmettra chaque année à la CCVH au plus tard le 1^e avril de chaque année :

- i. Les résultats des analyses qu'elle réalise sur l'eau produite ;
- ii. Les données nécessaires à l'établissement du RPQS.

Article 5.3 Quantité

Le volume annuel maximum d'eau potable vendue par la CCGPSL à la CCVH est de 420 000 m³ jusqu'à la mise en service du captage du Redonnel. La CCGPSL s'engage également à fournir un volume minimal d'eau potable de 1 600 (m³/j) aux points de livraisons prévus, pour atteindre à minima le 1^{er} seuil de vigilance (Annexe 2).

Conformément à l'annexe 2, le volume maximal journalier ne devra pas excéder 2 000 m³/j durant 3 jours consécutifs.

La mise en service du captage du Redonnel entraînera une modification de la présente Convention pour augmenter le volume maximum annuel, selon les modalités dont les Parties conviendront ultérieurement (clause de revoyure).

Article 5.4 Points de livraison et comptage

Les points de livraison sont les suivants :

N°	Identification	Origine de la ressource	Localisation	conduite	compteur	équipements annexes
1	Compteur Suquet/Boulidou : BOU_CG_0027	Boulidou	RD 111 Montarnaud (sous regard)	Fonte DN 300	SENSUS Meistream, DN 200, 2017	SOFREL DL4W-S
2	Compteur LEZ : LEZ_CG_0053	Lez	RD 111 Montarnaud (sous regard)	Fonte DN 150	DIEHL, Aquila V4, DN 100, 2016	SOFREL DL4W-S
3	Compteur Cantagrils : BOU_CG_0025	Boulidou	rue des Cigales Argelliers	Fonte DN 150	SAPPEL, Aquila, DN 65, 2013	
4	Compteur Bel air : LEZ_CG_0049	Lez	RD 111, Bel Air Vailhauquès	Fonte DN 100	SENSUS, Meistream Plus, DN 100, 2017	SOFREL DL4W-S

Les points de livraison et de comptage sont identifiés sur le Plan de repérage annexé à la présente Convention (Annexe 1).

Article 6 Gestion des ouvrages d'interconnexion et des compteurs

Article 6.1 Propriété, entretien, maintenance et renouvellement des ouvrages d'interconnexion et des compteurs

Les ouvrages d'interconnexion et les compteurs appartiennent à la CCGPSL.

La CCGPSL assure à ses frais et risques l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages d'interconnexion et des systèmes de comptage qui lui appartiennent.

En cas de panne, anomalie ou autre évènement ayant une incidence sur la livraison d'eau, la CCGPSL informe sous 3h la CCVH, en précisant l'origine de la panne, les délais de

réparation et de reprise de distribution. La CCGPSL informe la CCVH de toute intervention programmée sur ces ouvrages avec un délai de prévenance de 1 semaine.

Les équipements de comptage aux points de livraison seront maintenus par la CCGPSL dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage, conformément la réglementation en vigueur. Le bon fonctionnement des systèmes de comptage fera l'objet d'une vérification annuelle, aux frais de la CCGPSL.

En cas de constat de non-conformité d'un système de comptage, le volume livré pendant la période d'indisponibilité des données sera évalué pour la période de facturation en cours sur la base des volumes livrés l'année précédente pour la même période.

Article 6.2 Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs est effectué par la Partie propriétaire.

Les relevés journaliers et résultats des vérifications sont communiqués mensuellement par la CCGPSL à la CCVH sous un format exploitable de type Excel et selon le modèle annexé à la présente Convention (Annexe 3). Un bilan trimestriel est également communiqué par la CCGPSL à la CCVH.

La CCGPSL autorise la CCVH à installer un système de télérelève (type Sofrel + carte Sim) pour disposer des données de volumes des compteurs en continue.

Article 7 Conditions financières

Article 7.1 Facturation

La CCGPSL facturera à la CCVH les volumes décomptés aux points de livraison selon les modalités ci-dessus.

La facturation sera annuelle. Elle comprendra un acompte initial correspondant à 50% de la facture de l'année N-1 (acompte appelé en janvier de l'année N) puis une facture de solde correspondant aux quantités livrées l'année N (solde appelé en mars de l'année N+1).

La première année d'exécution l'acompte correspondra au prix de 75% du volume maximum calculé selon les modalités de l'article 7.2.

Article 7.2 Prix de vente de l'eau

Article 7.2.1 Détermination du prix

Le prix de vente couvre toutes les charges de production et d'adduction d'eau potable en ce compris la maintenance des compteurs de vente d'eau en gros aux points de livraison. Il comprend en outre tous les autres frais et charges.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur sera appliquée au prix convenu lors de chaque facturation.

Le prix de vente au m³ est établi de la manière suivante :

$$P_n = F + R_n$$

Avec :

- P_n : Prix de vente du m³ pour l'année n
- F : partie fixe destinée à couvrir les frais de production hors frais liés à l'énergie/m³

$$F = 0,0400 \text{ €}$$

- R_n : partie ajustée chaque année destinée à couvrir les charges liées à la consommation d'énergie

$$R_n = K_n \times R_o$$

$$R_o = 0,3975 \text{ €/m}^3$$

Article 7.2.2 Révision de la partie ajustée du prix

Le prix de vente est révisé au 1^{er} janvier de chaque année par l'application du coefficient K qui intègre les indices figurant sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service.

La première révision aura lieu au 1^{er} janvier 2026.

Le coefficient K_n est défini comme suit :

$K_n = 0,15 + 0,85 \frac{010764288 \text{ n}}{010764288 \text{ o}}$

Avec :

- 010764288 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
- 010764288 o : valeur définitive connue au 1^{er} juillet 2024
- 010764288 n : valeur définitive connue au 1^{er} juillet de l'année n-1
- Il est convenu entre les Parties une clause butoir de la révision de la partie ajustée du prix :

$$R_n \text{ ne pourra excéder la valeur de } 0,4000 \text{ €/m}^3$$

Article 8 Responsabilité

Chacune des Parties est responsable :

- Des ouvrages et installations nécessaires à la fourniture d'eau dont elle est propriétaire ;
- Des conséquences dommageables matérielles directes pouvant résulter des décisions et des activités de son personnel et des tiers intervenant pour son compte.

Article 9 Situation de crise

Les valeurs de production de la station de production du Suquet / Boulidou font l'objet d'une surveillance quotidienne. Une procédure, annexée à la présente convention, est mise en place et détermine les actions à conduire par les deux parties en fonction de différents seuils d'alerte (Annexe 2).

Article 10 Modification de la Convention

Les Parties conviennent de renégocier entre elles les termes de la présente Convention :

- i. Durant l'année 2026 afin d'anticiper les conséquences de la mise en service du captage de Redonnel, notamment concernant le volume annuel maximum d'eau mis en distribution, et l'éventuelle évolution tarifaire en lien avec le coût d'investissement et les coûts prévisionnels d'exploitation de ce captage. Dans l'hypothèse d'une volonté d'augmentation des tarifs à la hausse, fondée sur les coûts de l'opération de construction du captage de Redonnel, la CCGPSL apportera à la CCHV tout élément pertinent, nécessaire à la bonne compréhension de ces coûts d'investissement. La CCGPSL informera la CCVH de la date de mise en service avec un délai de prévenance de 3 mois.
- ii. Durant l'année 2029 afin de négocier entre elles une nouvelle convention d'achat et de vente d'eau en tenant compte du fonctionnement du captage de Redonnel et notamment de la capacité réelle de production, et des coûts réels d'exploitation.

Les éventuelles modifications de la Convention prendront la forme d'avenant sur la période 2025 – 2029.

Article 11 Application de la Convention par les tiers

La présente Convention sera annexée aux contrats passés par chacune des Parties avec des tiers pour leur confier la gestion ou l'exécution de tout ou partie du service d'eau potable. Les Parties feront, chacune pour ce qui la concerne, leur affaire du respect par leurs prestataires des obligations découlant de la présente Convention.

Article 12 Résiliation de la Convention

Les Parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme anticipé à la présente Convention. La résiliation doit être décidée par délibérations concordantes des Conseils communautaires.

Les Parties peuvent résilier unilatéralement la Convention en cas de non-exécution par l'autre partie, après mise en demeure restée infructueuse et avec un délai de prévenance de six (6 mois).

Article 13 Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre leurs litiges à l'amiable.

Le Tribunal administratif de Montpellier est compétent pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la Convention.

Pour la CCGPSL Le [] à []	Pour la CCVH Le [] à []
---	---

ANNEXE 1 Plan de repérage

 	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la CC. du Grand Pic Saint-Loup	Dispositif de comptage BOU_CG_0027 : Vente d'eau CCVH Montarnaud Planche graphique
Localisation géographique 		
Extérieur ouvrage d'accueil 	Intérieur ouvrage d'accueil 	
Dispositif de comptage 		
Télesurveillance 	Organes annexes 	

Localisation géographique



Extérieur ouvrage d'accueil



Intérieur ouvrage d'accueil



Dispositif de comptage



Télesurveillance



Organes annexes

Sans objet

	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la CC, du Grand Pic Saint-Loup	Dispositif de comptage BOU_CG_0025 : Vente d'eau CCVH Cantagrils Planche graphique
---	--	---

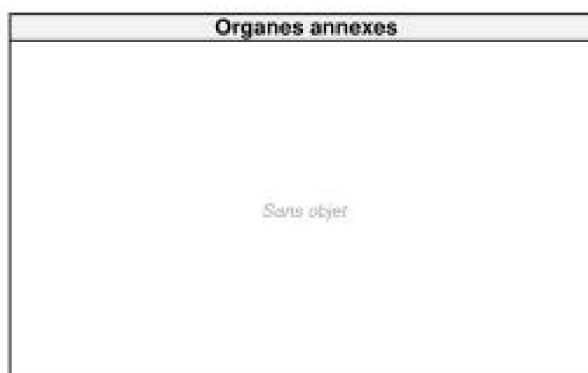
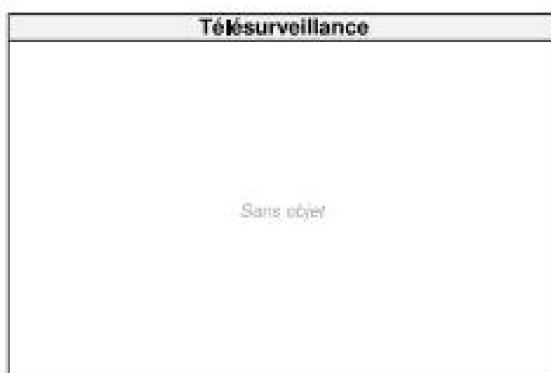
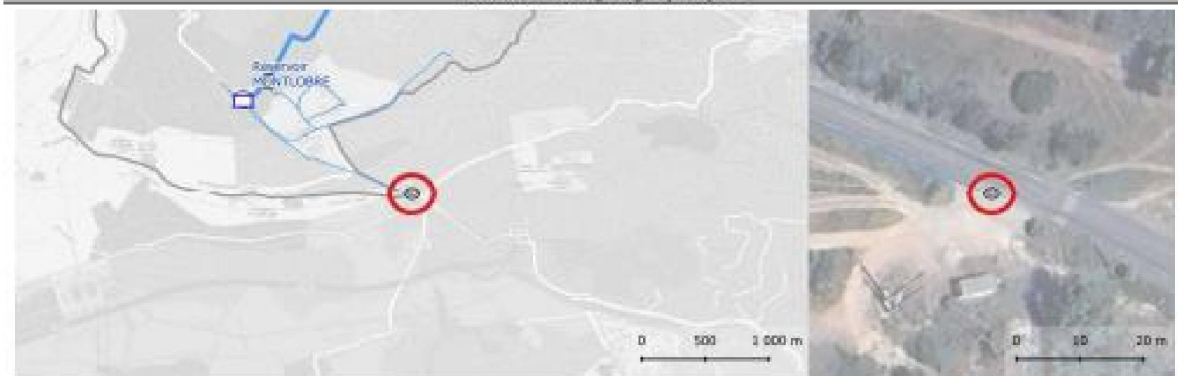


	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la CC. du Grand Pic Saint-Loup	Dispositif de comptage LEZ_CG_0049 : Vente d'eau CCVH - Bel Air Planche graphique
---	---	---

Localisation géographique



Extérieur ouvrage d'accueil



Intérieur ouvrage d'accueil



Dispositif de comptage



Télesurveillance



Organes annexes



ANNEXE 2 : Procédure de Secours

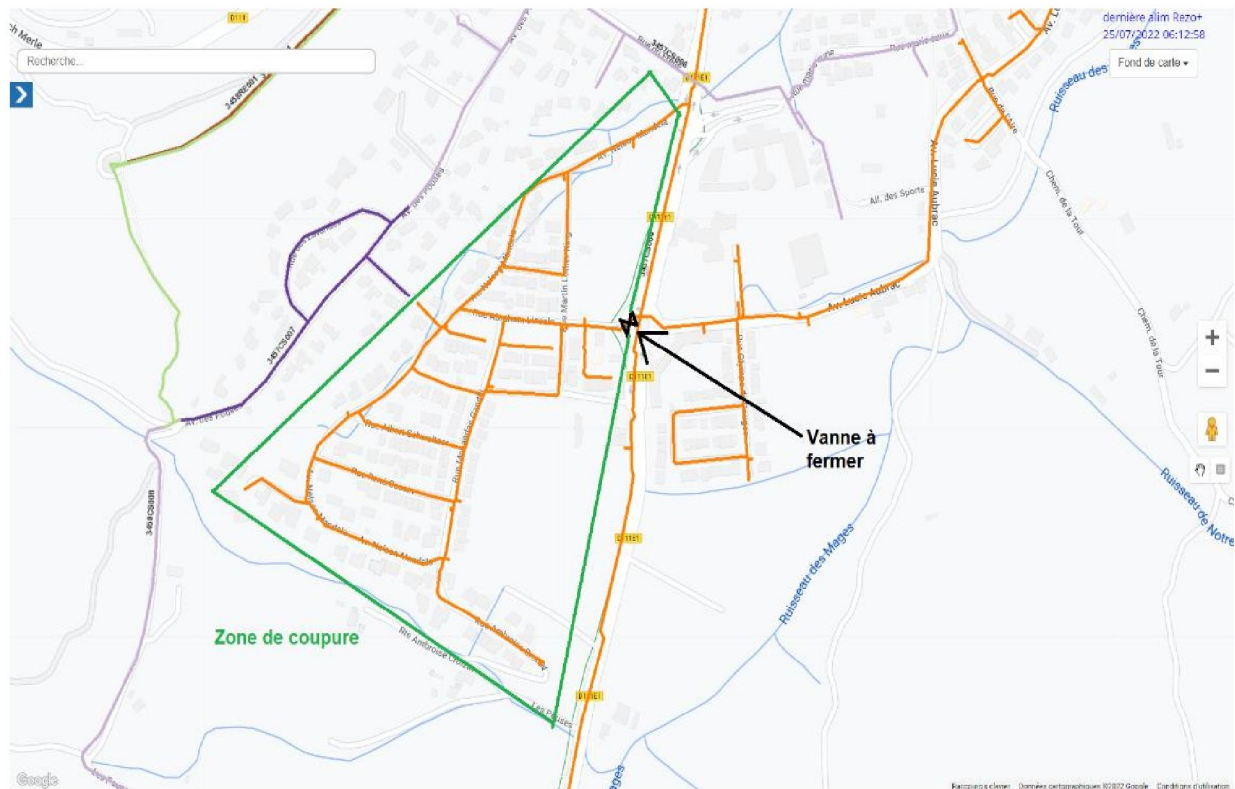
Surveillance quotidienne des valeurs de production de la station de production du Suquet / Bouldou :

- **Seuil de vigilance** : 3200 m³/jour > discussions techniques entre les 3 parties
- **Seuil de vigilance renforcée** : 3200 m³/jour sur 3 jours consécutifs > Envoi SMS des 2 collectivités et courriel aux usagers pour limiter les besoins en eau
- **Seuil de vigilance maximum** : 3400 m³/jour sur plus 3 jours consécutifs avec constat de difficultés d'exploitation (baisse de niveau des réservoirs) → Alimentation en eau de secours de la commune d'Argelliers par l'UDI du Lez et éventuellement Viol-le-Fort depuis l'UDI du Moulinet
- **Seuil de vigilance critique** : une production journalière supérieure à 3600 m³/jour, risque de rupture de continuité de service sur CCVH et nécessitera des coupures localisées par demi-journée (8H30-12H00 et 13h30-17h30) par roulement sur les 8 zones ciblées.

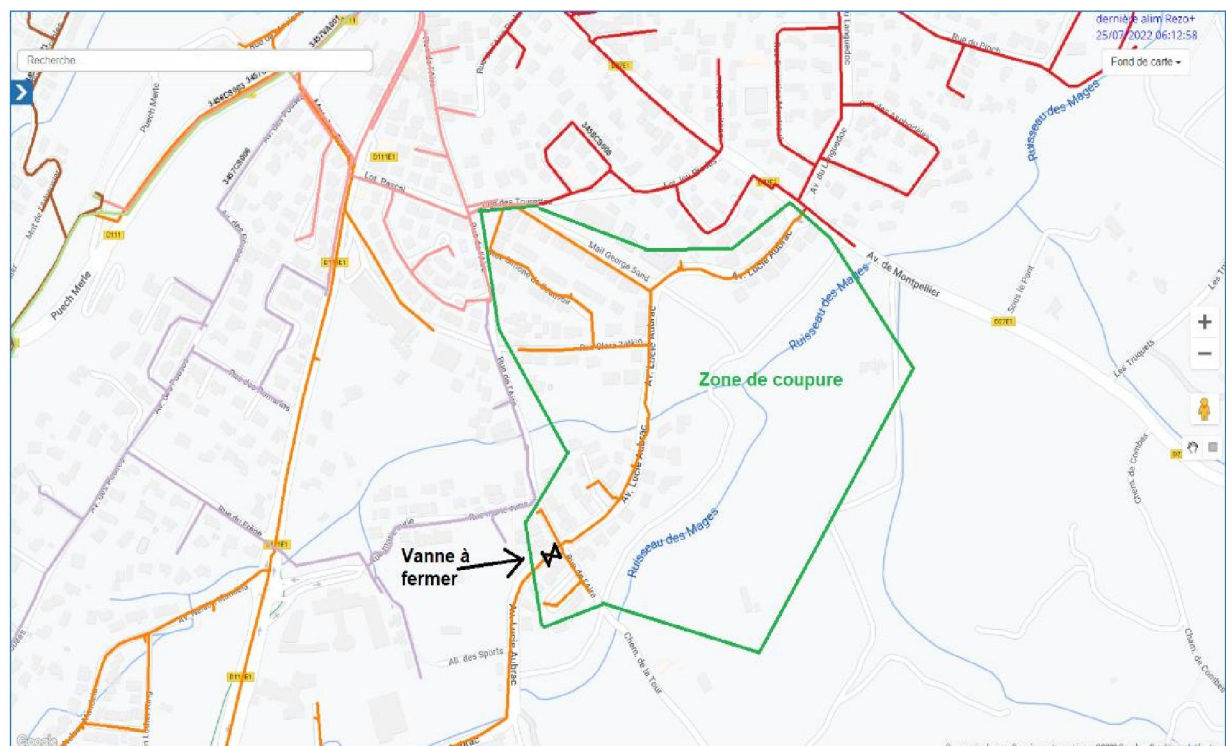
Surveillance quotidienne des valeurs de distribution des compteurs de livraison de la CCVH :

- **Seuil de vigilance** : 1600 m³/jour > discussions techniques entre les 3 parties
- **Seuil de vigilance renforcée** : 2000 m³/jour > Envoi SMS et courriel aux usagers pour limiter les besoins en eau
- **Seuil de vigilance maximum** : 2000 m³/jour sur plus 3 jours consécutifs avec constat de difficultés d'exploitation (baisse de niveau des réservoirs) → Alimentation en eau de secours de la commune d'Argelliers par l'UDI du Lez
- **Seuil de vigilance critique** : une production journalière supérieure à 2400 m³/jour, risque de rupture de continuité de service sur CCVH et nécessitera des coupures localisées par demi-journée (8H30-12H00 et 13h30-17h30) par roulement sur les 7 zones ciblées.

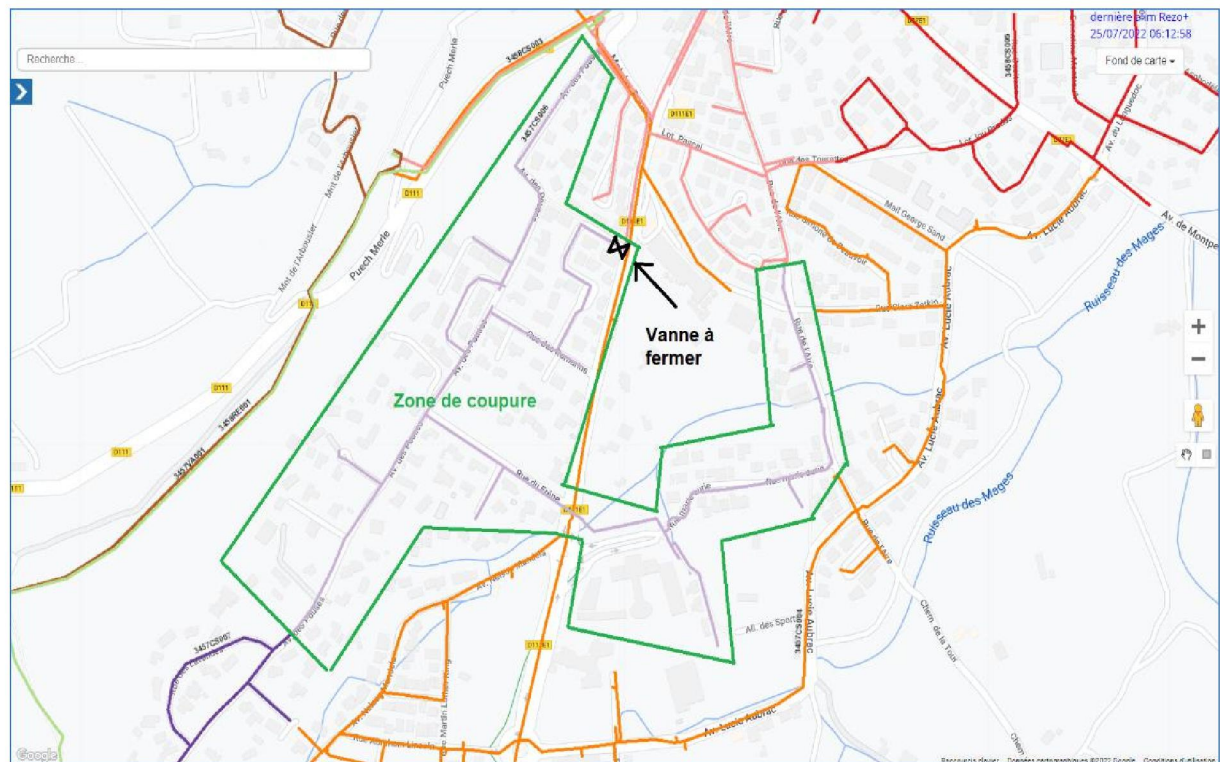
Zone A : Sud-Ouest de Montarnaud



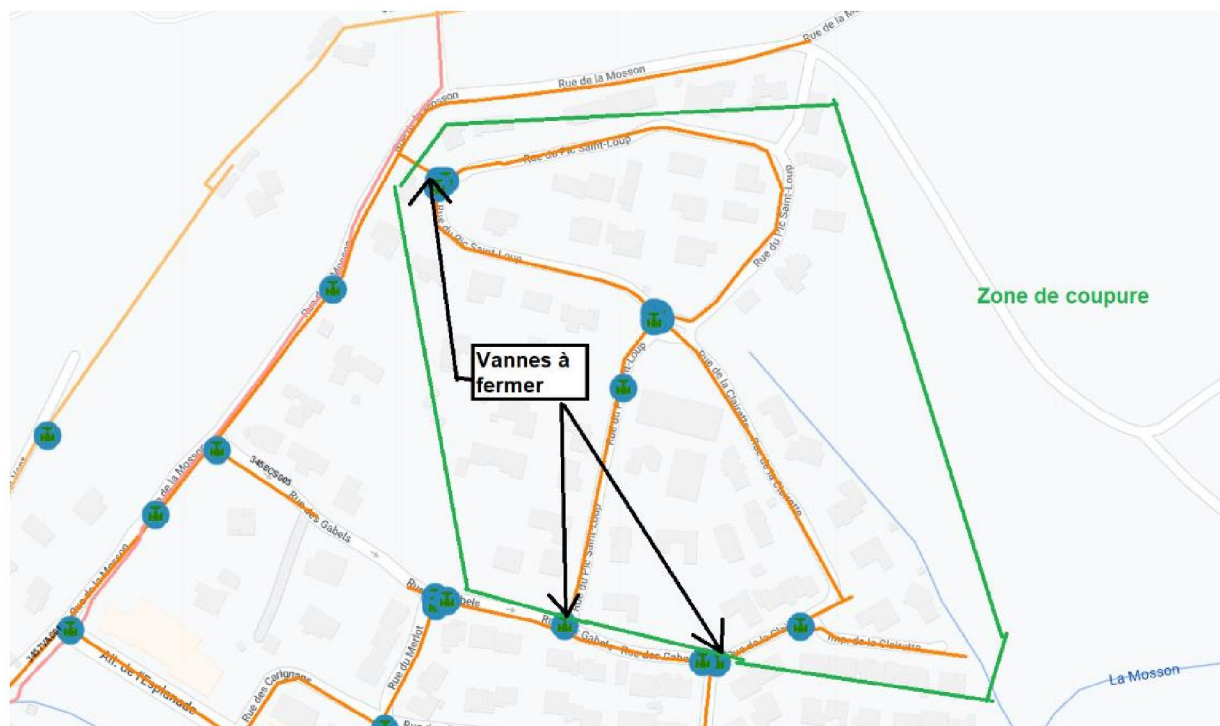
Zone B : Sud-Est de Montarnaud



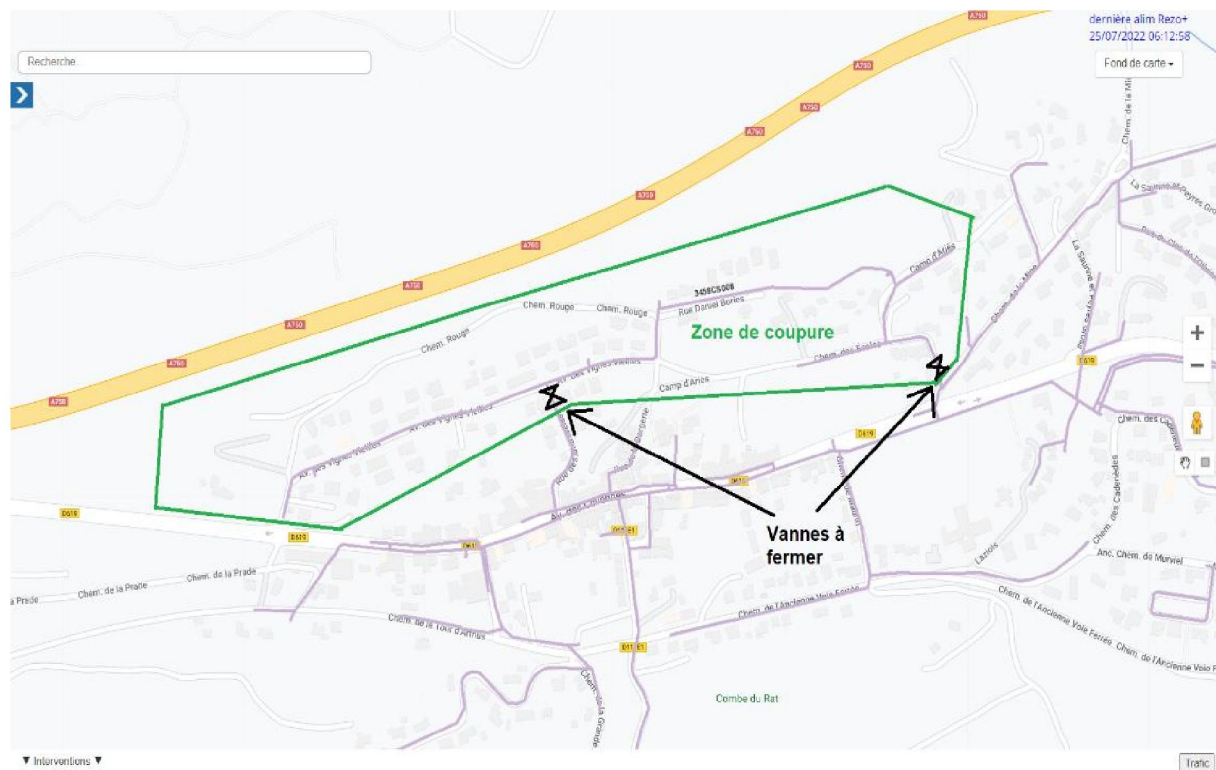
Zone C : hypercentre de Montarnaud



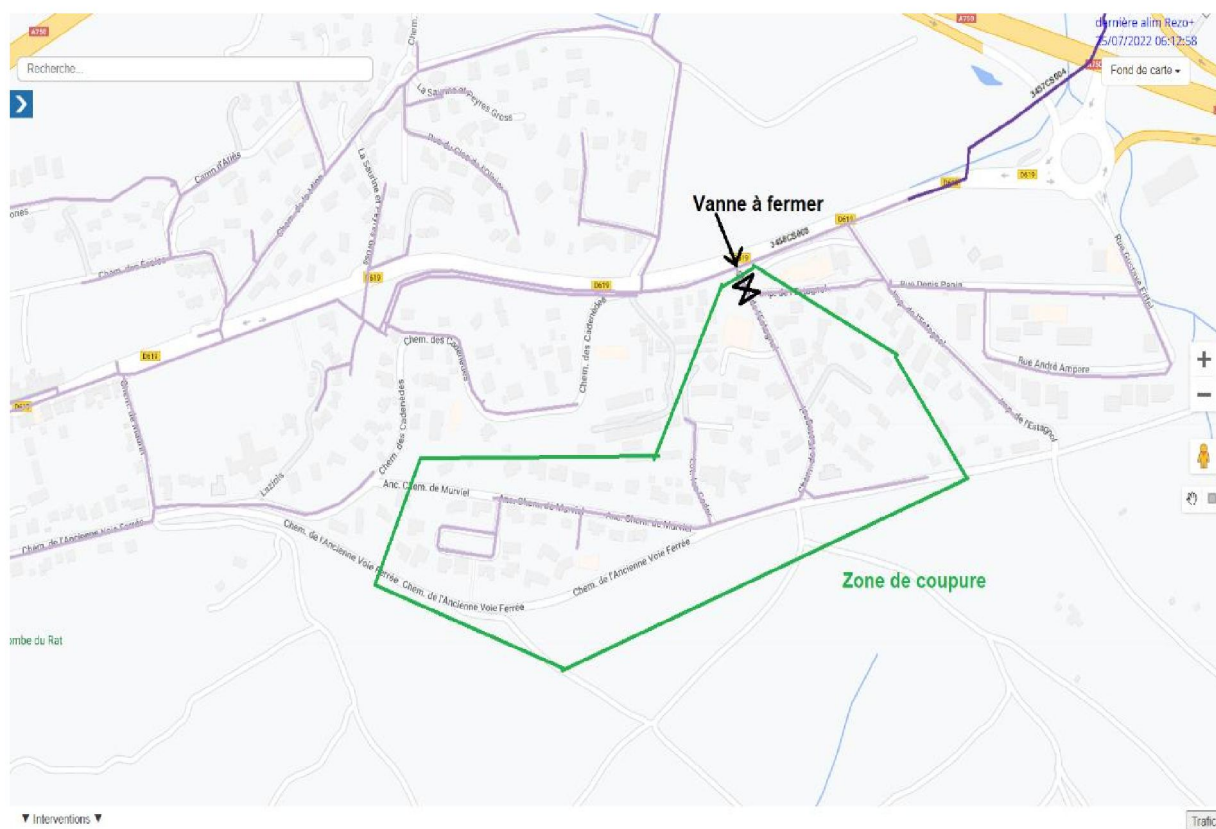
Zone D : Nord Est de Montarnaud



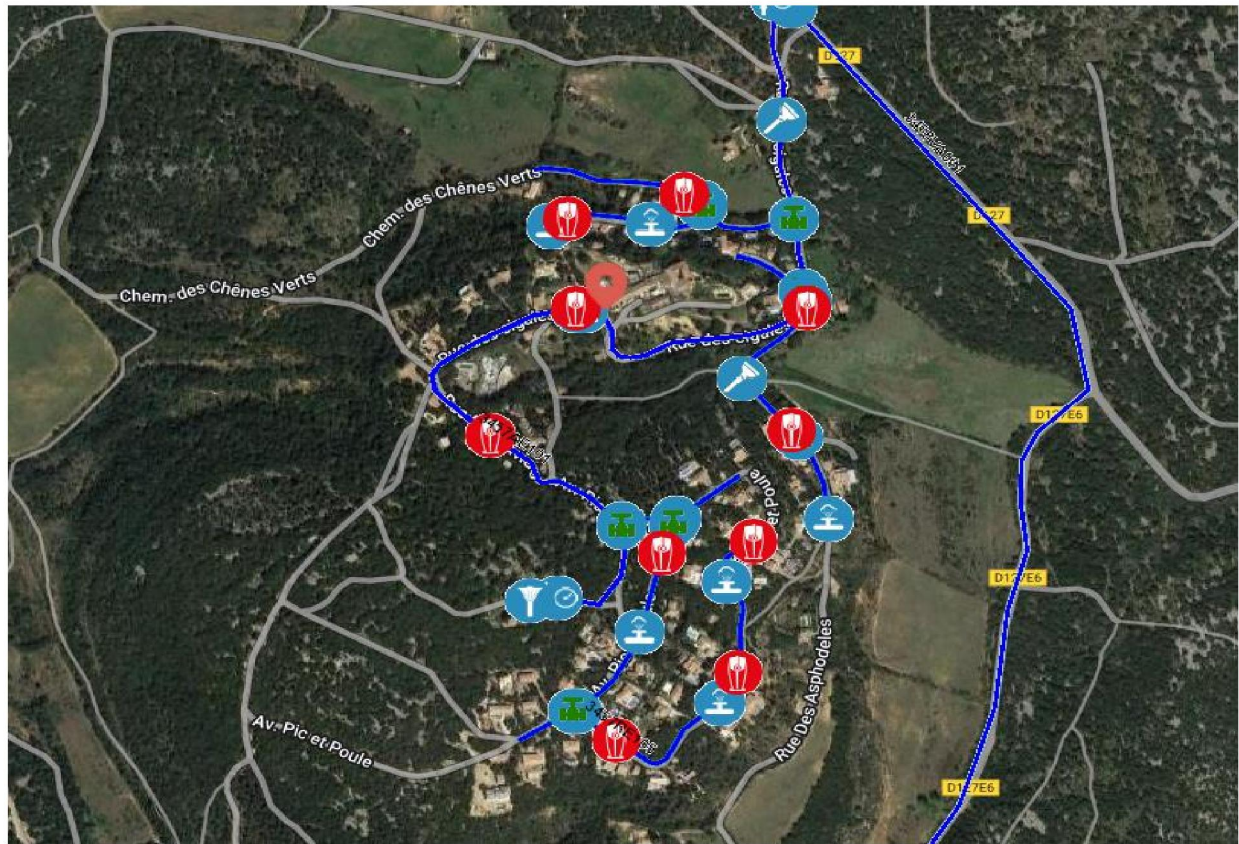
Zone E : Nord de Saint-Paul-Et-Valmalle



Zone F : Sud de Saint Paul-et-Valmalle



Zone G : Nord d'Argelliers (hameau de Cantagrils)



Vailhauques vers Montarnaud			Vailhauques vers Montarnaud			Vailhauques vers Montarnaud - ZAC Bel Air			Argelliers - Cantagrils			CCGPSL --> CCVH		
Vente d'eau 1 DN150			Vente d'eau 2 DN300			Vente d'eau 3457 AE BEL AIR			Vente d'eau 3457 CANTAGRILS			Total VEG		
Date	m3	M3/h Max	Date	m3	M3/h Max	Date	m3	M3/h Max	Date	m3	M3/h Max	Date	m3	3458 FO LE BOULIDOU - Mesures
Date	V INDEX 3457 AE 009	M DEBIT 3457 AE 009	Date	V INDEX 3457 AE 010 MONTARNAUD achat VAILHAUQUES	M DEBIT 3457 AE 010 MONTARNAUD achat VAILHAUQUES	Date	V INDEX 3458AE202 Vente d'eau 3 CCGPSL vers CCVH	M DEBIT 3458AE202 Vente d'eau 3 CCGPSL vers CCVH	Date	V INDEX 3458 AE101 CANTAGRILS	M DEBIT 3458 AE101 CANTAGRILS	Date	Calcul : B + F + K + Q	M NIVEAU NAPPE
14/06/24 00:00	150,06	144,75	14/06/24	0,00	0,00	14/06/24 00:00	21,00	2,81	14/06/24 00:00	0,00	0,00	14/06/24 00:00	1171,06	14/06/24 00:00 31,34
15/06/24 00:00	1234,69	145,25	15/06/24	0,00	0,00	15/06/24 00:00	18,20	2,41	15/06/24 00:00	0,00	0,00	15/06/24 00:00	1312,89	15/06/24 00:00 31,32
16/06/24 00:00	1641,00	145,50	16/06/24	0,00	0,00	16/06/24 00:00	24,80	3,60	16/06/24 00:00	0,00	0,00	16/06/24 00:00	1665,80	16/06/24 00:00 30,63
17/06/24 00:00	1183,63	144,00	17/06/24	0,00	0,00	17/06/24 00:00	25,60	3,19	17/06/24 00:00	0,00	0,00	17/06/24 00:00	1215,23	17/06/24 00:00 83,84
18/06/24 00:00	1234,88	145,00	18/06/24	0,00	0,00	18/06/24 00:00	23,60	2,81	18/06/24 00:00	0,00	0,00	18/06/24 00:00	1258,43	18/06/24 00:00 83,03
19/06/24 00:00	1322,13	145,00	19/06/24	0,00	0,00	19/06/24 00:00	21,10	2,41	19/06/24 00:00	0,00	0,00	19/06/24 00:00	1343,22	19/06/24 00:00 88,13
20/06/24 00:00	1025,88	144,75	20/06/24	0,00	0,00	20/06/24 00:00	15,70	2,00	20/06/24 00:00	0,00	0,00	20/06/24 00:00	1141,57	20/06/24 00:00 87,12

Annexe 3 : Modèle relevés quotidiens

La gestion du service d'eau potable sur les communes de Montarnaud, Argelliers et Saint-Paul-et-Valmalle ainsi que sur les communes du Grand Pic Saint Loup bascule à compter du 1^{er} janvier 2025 vers une gestion en régie. Suite aux négociations menées entre les 2 collectivités, le prix d'achat de l'eau à destination de la CCGPSL pour alimenter ces 3 communes sera plafonné à 0.44 centimes/m³. Les volumes sont pour l'instant limités à 420 000m³/an. La convention d'achat d'eau est conclue pour une durée de 5 ans et prévoit une clause de revoyure courant 2027. La procédure de crise applicable en cas de déficit de ressource et déjà en vigueur est annexée à la convention.